

MANDATÉ : Conseil de quartier du Vieux-Québec-Cap-Blanc-Colline-Parlementaire

Numéro de dossier : Réf. : A1GT2012-166
17-252-01-11-37

<p>1. Événement, date et lieu (13-02-19) Consultation LAU et RRVQ C. P-4 <input type="checkbox"/> Consultation RRVQ C. P-4 <input checked="" type="checkbox"/> L'École des Ursulines, 3, ruelle des Ursulines, bâtiment du gymnase, 19 h</p>	<p>2. Origine Conseil municipal <input type="checkbox"/> Comité exécutif <input type="checkbox"/> Conseil d'arrondissement <input checked="" type="checkbox"/> Direction générale <input type="checkbox"/></p>	<p>3. Objet Projets modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement à une autorisation personnelle à la Société du Palais Montcalm lot 1 212 988 (quartier Vieux-Québec, Cap-Blanc, colline Parlementaire), enseigne du Palais Montcalm, 995, rue D'Youville, R.C.A.1V.Q. 136</p>												
<p>4. Présences Membres avec droit de vote : M^{mes} Ginette Amiot, Lise Bourbeau et Monique Savard, MM. Marc Dallaire, Guillaume Marchand, Gilles Piché et Alain Samson Membre sans droit de vote : Aucun Personnes-ressources : MM. Sergio Avellan H. et André Martel, Arrondissement de La Cité-Limoilou</p>														
<p>5. Information présentée Rappel du cheminement d'une demande de modification aux règlements d'urbanisme. Présentation du projet de modification au Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme, R.C.A.1V.Q. 136. Présentation d'information relative à la présente consultation, demande d'opinion au conseil de quartier et précision disant que la consultation publique de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme sera tenue par le conseil d'arrondissement le 25 février 2013. Le projet de modification R.C.A.1V.Q. 136 ne contient aucune disposition susceptible d'approbation référendaire. Le projet de règlement a été remis au public et aux membres du conseil de quartier.</p>														
<p>6. Recommandation spécifique du mandaté À la majorité, il est recommandé à l'Arrondissement de La Cité-Limoilou d'approuver le projet de modification R.C.A.1V.Q. 136 relativement à une autorisation personnelle à la Société du Palais Montcalm lot 1 212 988 (quartier Vieux-Québec, Cap-Blanc, colline Parlementaire), enseigne du Palais Montcalm, 995, rue D'Youville en ajoutant à l'article 995.60 alinéa 1 après « une enseigne à éclat » les mots suivants « <u>bande défilante visant exclusivement un lettrage blanc sur fond noir,</u> ».</p>														
<p>7. Options soumises au vote</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Option</th> <th>Nombre de votes</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1.</td> <td>1</td> </tr> <tr> <td>2.</td> <td>0</td> </tr> <tr> <td>3.</td> <td>6</td> </tr> <tr> <td>Abstention</td> <td>0</td> </tr> <tr> <td>Total</td> <td>7</td> </tr> </tbody> </table>	Option	Nombre de votes	1.	1	2.	0	3.	6	Abstention	0	Total	7	<p>8. Description des options</p> <ol style="list-style-type: none"> Statu quo, ne pas accepter la demande de modification au Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme; Approuver le projet de modification R.C.A.1V.Q. 136 relativement à une autorisation personnelle à la Société du Palais Montcalm lot 1 212 988 (quartier Vieux-Québec, Cap-Blanc, colline Parlementaire), enseigne du Palais Montcalm, 995, rue D'Youville; Même que l'option 2, mais en ajoutant à l'article 995.60 alinéa 1 après « une enseigne à éclat » les mots suivants « <u>bande défilante visant exclusivement un lettrage blanc sur fond noir,</u> ». 	
Option	Nombre de votes													
1.	1													
2.	0													
3.	6													
Abstention	0													
Total	7													
<p>9. Questions et commentaires du public Nombre de personnes présentes : 2 Nombre de personnes qui sont intervenues : 1</p>														
<p>Questions : Commentaires : Le directeur général de la Société du Palais Montcalm, M. Louis-Yves Nolin, donne des précisions sur la mission de l'organisme qui est spécialisé en diffusion de la musique, ce qui se traduit annuellement par la tenue d'environ 175 concerts. En ce qui a trait à l'autorisation personnelle, il précise que celle-ci vise à compléter la mise en œuvre de la politique générale d'affichage en autorisant l'installation de trois banderoles permanentes sur le mur de la rue Dauphine et l'installation d'un tableau indicateur événementiel sur la marquise donnant sur la rue de la Place D'Youville. Il précise qu'il ne s'agit pas d'un tableau multimédia, mais plutôt d'un tableau à bande défilante avec lettrage de qualité sur fond noir. L'objectif de ce tableau est d'informer le public qui déambule sur la rue Saint-Jean et à la Place D'Youville des événements qui se déroulent à l'intérieur du Palais Montcalm. Aucune question, aucun commentaire du public</p>														

MANDATÉ : Conseil de quartier du Vieux-Québec–Cap-Blanc–Colline-Parlementaire

Numéro de dossier : Réf. : A1GT2012-166
17-252-01-11-37

10. Questions et commentaires du mandaté

Questions :

Quel serait l'impact visuel (pollution lumineuse) sur le secteur de la Place D'Youville d'une enseigne à éclat ou l'installation d'écrans? Il n'est pas possible de répondre à cette question sans qu'une étude soit réalisée sur le sujet.

Est-ce que trop d'affichage lumineux pourrait nuire au cachet des bâtiments historiques de ce secteur? Il est précisé que cette question devrait être confiée à la Commission d'urbanisme et de conservation de Québec.

Enseigne à éclat : Il est précisé qu'une enseigne à éclat est « une enseigne lumineuse clignotante dont l'intensité de la lumière artificielle ou sa couleur n'est pas constante ni stationnaire. Une horloge, un thermomètre ou un tableau de pointage d'un match sportif qui se déroule sur un terrain de sport n'est pas une enseigne à éclat. » Par ailleurs, dans la zone du Palais Montcalm l'enseigne à éclat est permise, mais la superficie demandée par la Société du Palais Montcalm dépasse ce que la réglementation permet. Lorsqu'un permis est demandé, la Ville analyse la demande de permis en fonction de la réglementation.

Définition d'affichage multimédia : Tout écran de télévision ou de projection et tout autre moyen moderne de diffusion d'un message commercial ou communautaire.

Réflexion sur l'affichage multimédia : Il est précisé que la Ville a amorcé une réflexion sur l'affichage multimédia qui comprendra les enseignes à éclat. Découlera de cette réflexion la rédaction d'un projet de règlement qui sera soumis aux autorités et par la suite fera l'objet d'une consultation.

Commentaires :

Le président explique que le conseil d'administration du conseil de quartier a examiné le projet de modification dans le cadre d'une réunion de travail et a fait connaître à l'arrondissement les questions pour lesquelles il souhaitait obtenir des précisions.

Sur le projet de modification, les membres qui sont intervenues soulignent que la partie du règlement portant sur l'autorisation de **trois banderoles** fixées à plat sur le mur arrière du bâtiment, côté de la rue Dauphine, ne présente aucun problème. Ainsi, s'appuyant sur l'illustration contenue au document de présentation, les banderoles contribueront à améliorer l'aspect visuel du mur arrière de béton, ce qui le rendra plus agréable à regarder, tout en donnant de l'information sur le Palais Montcalm aux personnes en provenance de la Colline Parlementaire. En ce qui a trait à **l'enseigne à éclat** à installer sur la marquise, les membres qui se sont exprimés sur le sujet estiment que la proposition apparaît acceptable, car ce que l'on nomme enseigne à éclat est en fait une bande défilante de lettrage en blanc sur fond noir. Les membres observent que l'enseigne est sobre et ne vient d'aucune façon altérer ou entrer en compétition avec l'architecture du bâtiment et sa mise en valeur. Considérant les informations contenues au document de présentation, la définition réglementaire d'enseigne à éclat (relativement étendue) et le fait que le conseil de quartier tient à s'assurer que l'enseigne à éclat ait un caractère sobre et n'altère d'aucune façon la mise en valeur du bâtiment, il propose de préciser dans le projet de règlement RCA1VQ 136 ce que l'on entend par enseigne à éclat c'est-à-dire une bande défilante visant exclusivement un lettrage blanc sur fond noir, définition qui correspond à la demande de la Société du Palais Montcalm. Pour le conseil de quartier, cette précision permet de s'assurer qu'on installera une bande défilante et non une enseigne à éclat projetant des images de toutes sortes, ce qui infailliblement porterait ombrage à la qualité architecturale du bâtiment. D'autre part, par cette précision le conseil de quartier signale à l'arrondissement qu'il ne recommande d'aucune façon l'ajout de publicité sur enseigne à éclat, de type Times Square, pour toutes les institutions culturelles de la place D'Youville. Ce type d'affichage viendrait dénaturer l'architecture de la place et l'éclairage des bâtiments qui la bordent.

11. Suivis recommandés

Transmettre à la Division de la gestion du territoire. Annexer au rapport du conseil d'arrondissement.

Approuvé par



Alain Samson
Président
Conseil de quartier Vieux-Québec–Cap-Blanc–Colline
Parlementaire

25 février 2013

Préparé par



André Martel
Conseiller aux consultations publiques
Arrondissement de La Cité-Limoilou